

A.S. SANITAIRE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 12, Avenue de l'Energie
67800 BISCHEIM
852 437 052 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 17 juin,
A 10 heures 30,

Monsieur Arnaud STOLL demeurant 8 rue de la Gare - 67550 VENDENHEIM,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la Société A.S. SANITAIRE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Adjonction d'une clause en cas de démembrement de propriété de parts sociales,
- Modification corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de rajouter un article concernant les conventions applicables en cas de démembrement de propriété de parts sociales.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de rajouter un article dans les statuts. Cet article portera le numéro 9 bis.

ARTICLE 9 bis - CONVENTIONS APPLICABLES EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DE PARTS SOCIALES

1- Qualité d'associé - représentation aux assemblées générales

L'usufruitier des parts sociales n'est pas associé.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la société préalablement à toute assemblée d'associés, l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sauf pour les cas où le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire pour les décisions suivantes, savoir :

- fusion, scission, absorption ou apport partiel de ses actifs ;*

SA

- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société sous une forme commerciale ;
- changement de nationalité de la société ;

Cette liste étant exhaustive.

En cas de démembrement d'une part sociale, celle-ci devient incessible, inaliénable et insaisissable pendant toute la durée du démembrement.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soit consigné dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix ou avis consultatif, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-proprétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant uniquement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

2-Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

3-Affectation et répartition des bénéfices et des pertes entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels et des opérations relatives au capital proprement dites.

- Résultat courant

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, revient à l'usufruitier.

L'usufruitier jouit sur le résultat social courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Il peut, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, décider de la mise en distribution

SA

du résultat courant de l'exercice social et du report à nouveau. Il peut pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice ou affecter en réserve tout ou partie du résultat social de l'exercice ou du report à nouveau. Enfin, il peut décider de l'augmentation de capital de la société par incorporation de toutes les sommes qui n'ont pas été mises en distribution.

*- **Résultat exceptionnel et réserves***

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs sociaux, reviennent à l'usufruitier.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves au nu-propiétaire et à l'usufruitier cumulativement, ces sommes devront faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

L'assemblée générale et avec l'accord exprès de l'usufruitier, peut décider de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves exclusivement au nu-propiétaire.

Dans l'attente d'un emploi définitif, ces sommes seront versées sur un compte bancaire indivis usufuit/nue-proprieté à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier et dont les intérêts reviendront à l'usufruitier.

A défaut d'un accord sur le emploi après un délai de trois ans, ces sommes seront investies au choix de l'usufruitier dans un compte titres ou obligataires, ou dans un contrat d'assurance-vie multi-supports ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire en démembrement. La gestion et l'arbitrage du compte titres ou obligataires ou du contrat d'assurance se fera sous la seule signature de l'usufruitier. Ce dernier aura seul le bénéfice des fruits, produits, intérêts et plus-values desdits contrats et en assumera corrélativement seul la fiscalité y afférente.

A défaut de emploi et avec l'accord exprès du nu-propiétaire, ces sommes pourront être remises entre les mains de l'usufruitier au titre d'un quasi-usufuit.

*- **Opération sur capital***

Les sommes ou les actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, décidé par le nu-propiétaire, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propiétaire par subrogation.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront portées sur un compte bancaire unique (monétaire ou instruments financiers) ou un contrat d'assurance-vie multi-supports, ouvert pour l'usufuit au nom de l'usufruitier, et pour la nue-proprieté au nom du nu-propiétaire. La gestion et l'arbitrage du compte bancaire ou du contrat d'assurance se fera sous la seule signature de l'usufruitier. Ce dernier aura seul le bénéfice des fruits, produits, intérêts et plus-values desdits contrats et en assumera corrélativement seul la fiscalité y afférente.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire ou

SA

du contrat d'assurance-vie démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

- **Quasi-usufruit**

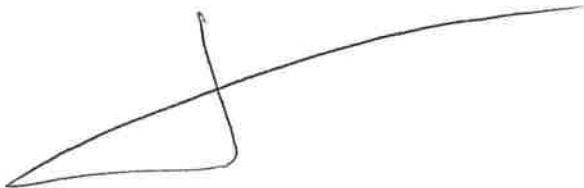
Pour toutes les hypothèses de quasi-usufruit visées ci-dessus et par dérogation aux articles 601 et 602 du Code civil, l'usufruitier ne sera pas tenu de donner caution ni de placer les sommes. En conséquence, il décidera seul de l'affectation des fonds reçus. L'usufruitier restera redevable vis-à-vis du nu-propiétaire d'une somme égale à celle reçue, cette dette ne devenant exigible qu'à son décès ou qu'au terme convenu en cas d'usufruit temporaire. L'usufruitier et le nu-propiétaire devront constater dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la perception des capitaux par l'usufruitier, la nature des droits qui leur reviennent. Cet acte portera mémoire de la dette de l'usufruitier et de la créance de restitution du nu-propiétaire, de manière à satisfaire les dispositions de l'article 773-2 du Code Général des Impôts.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Arnaud STOLL
Associé unique et gérant



SA